Informations de base

2011/0283(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

Modification Règlement (EC) No 1083/2006) 2004/0163(AVC)

Subject

- 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes
- 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)
- 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt
- 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	14/11/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	KLEVA KEKUŠ Mojca (S&D)	
	SCHROEDTER Elisabeth (Verts/ALE)	
	VLASÁK Oldřich (ECR)	
	ANGOURAKIS Charalampos (GUE/NGL)	
	SZEGEDI Csanád (NI)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	RIVELLINI Crescenzio (PPE)	29/11/2011
ECON Affaires économiques et monétaires	PAKSAS Rolandas (EFD)	25/10/2011
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date
européenne	Education, jeunesse, culture et sport	3164	2012-05-10
Commission	DG de la Commission	Commissaire	
européenne	Politique régionale et urbaine	HAHN Johannes	
Comité économique	et social européen		

Comité européen des régions

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0655	Résumé	
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture			
20/03/2012	Vote en commission,1ère lecture			
22/03/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0067/2012	Résumé	
18/04/2012	Débat en plénière	<u></u>		
19/04/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0133/2012	Résumé	
19/04/2012	Résultat du vote au parlement	E		
10/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement			
22/05/2012	Signature de l'acte final			
22/05/2012	Fin de la procédure au Parlement			
23/05/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0283(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1083/2006) 2004/0163(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.899	24/02/2012	
Avis de la commission	CONT	PE480.660	01/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.747	02/03/2012	
Avis de la commission	ECON	PE478.650	13/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0067/2012	22/03/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0133/2012	19/04/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2012/LEX	23/05/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0655	12/10/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)388	30/05/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0655	08/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1852/2011	08/12/2011	

Informations complémentaires	Informat	ions co	mpléme	entaires
------------------------------	----------	---------	--------	----------

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	



Résumé

Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2011/0283(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

JO L 133 23.05.2012, p. 0001

OBJECTIF : aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion, de manière à injecter des fonds dans l'économie.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière qui perdure exerce une pression toujours plus forte sur les ressources financières nationales et s' accompagne d'une réduction du budget des États membres. Dans ce contexte, la bonne exécution des programmes de cohésion revêt une importance particulière car elle permet l'injection de fonds dans l'économie réelle.

Néanmoins, l'exécution des programmes pose des difficultés en raison des problèmes de liquidité liés aux contraintes budgétaires. C'est surtout le cas dans les États membres les plus durement frappés par la crise et qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements (BDP) pour les pays n'appartenant pas à la zone euro ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro. À ce jour, six pays ont demandé l'intervention financière de ces mécanismes et ont convenu avec la Commission d'un programme de redressement macroéconomique : la Hongrie, la Roumanie, la Lettonie, le Portugal, la Grèce et l'Irlande.

Pour accélérer l'exécution des programmes opérationnels et des projets, ainsi que pour soutenir la reprise économique, les autorités de gestion des États membres qui ont connu de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont obtenu une aide financière de l'un des mécanismes d'aide financière visés ci-dessus doivent pouvoir consacrer des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d' instruments de partage des risques accordant des prêts, des garanties ou d'autres facilités de financement en faveur de projets et d'actions prévus dans le cadre d'un programme opérationnel.

Il faut noter que la Commission a déjà adopté, en août 2011, une proposition de modification du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoyant une majoration de dix points de pourcentage des plafonds actuellement applicables aux contributions de l'Union versées sous forme de paiements intermédiaires ou de versement du solde final.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition permettra à la Commission, sans grever davantage le budget, de mettre en œuvre des instruments de partage des risques en gestion centralisée indirecte, pour couvrir les risques liés à des prêts et garanties à octroyer à des porteurs de projets et à d'autres partenaires publics ou privés.

BASE JURIDIQUE : articles 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion de manière à :

- faire en sorte que des instruments de partage des risques puissent être gérés en gestion centralisée indirecte ;
- permettre aux États membres qui connaissent de graves difficultés quant à leur stabilité financière, ou sont menacés de telles difficultés, de
 consacrer une partie des fonds qui leur sont alloués au titre des objectifs «Convergence» et «Compétitivité régionale et emploi» de la politique
 de cohésion à la constitution de provisions et de dotations en capital pour des prêts ou des garanties octroyés directement ou indirectement
 par la BEI ou d'autres institutions financières internationales à des porteurs de projets ou d'autres partenaires publics ou privés.

Les modalités d'un instrument de partage des risques de ce type doivent être définies par la Commission, à la demande de l'État membre concerné. La Commission, à la demande des États membres concernés, devrait adopter des décisions ad hoc établissant les modalités d'un tel instrument, sur la base des montants à transférer à partir des fonds alloués à l'État membre au titre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur les crédits d'engagements puisqu'aucune modification des plafonds de l' intervention des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour les programmes opérationnels de la période de programmation 2007- 2013 n'est proposée.

La Commission réexaminera en 2012 le besoin de crédits de paiement supplémentaires et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires à l'Autorité budgétaire.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2011/0283(COD) - 22/03/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Définition : les députés proposent d'introduire une définition de l'«instrument de partage des risques», à savoir un instrument financier (prêt, garantie ou autre facilité de financement) qui garantit, en tout ou en partie, la couverture d'un risque défini, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue.

Utilisation de l'instrument: les instruments de partage des risques devraient être utilisés pour des prêts, des garanties et d'autres facilités de financement pour financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des coûts d'investissement ne pouvant pas être considérés comme des dépenses éligibles au titre de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083 /2006 ou selon les règles de l'Union relatives aux aides d'État.

Cet instrument devrait pouvoir également être utilisé pour financer des opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs du cadre de référence stratégique national de l'État membre requérant et des lignes directrices stratégiques communautaires en matière de cohésion, et qui apportent la meilleure valeur ajoutée à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive (Europe 2020).

Accord de coopération avec la BEI: la Commission devrait être en mesure de créer des instruments de partage des risques au moyen d'un accord de coopération conclu à cette fin avec la BEI. En ce qui concerne la nature spécifique de l'instrument de partage des risques dans un contexte de gestion de crise, il conviendrait que les modalités précises de chaque coopération soient établies dans l'accord de coopération individuel qui sera conclu entre la Commission et la BEI.

L'accord de coopération devrait **énoncer certaines règles à respecter** concernant entre autres: le montant total de la contribution de l'Union et le calendrier de sa mise à disposition; les modalités du compte fiduciaire à mettre en place par l'organisme d'exécution désigné; les critères d'éligibilité à remplir pour pouvoir bénéficier de la contribution de l'Union, le relevé précis des risques assumés par l'organisme d'exécution désigné (y compris le taux d'effet de levier) et des garanties qu'il offre.

La part exacte des risques endossés (y compris le taux d'effet de levier) par l'organisme d'exécution désigné conformément à l'accord de coopération devrait tendre en moyenne vers un objectif d'au moins 1,5 fois le montant de la contribution de l'Union à l'instrument de partage des risques.

Demande écrite: l'État membre qui demande à pouvoir bénéficier d'un instrument de partage des risques devrait préciser clairement dans une demande écrite, soumise à Commission le 31 août 2013 au plus tard, en quoi il remplit l'une des conditions d'éligibilité visées au règlement (CE) n° 1083/2006 et joindre à sa demande toutes les informations requises par le présent règlement pour prouver la condition d'éligibilité qu'il invoque.

Lorsque elle se prononce sur la demande d'un État membre, la Commission devrait veiller à ce que seuls les projets pour lesquels une décision favorable de financement a été prise, soit par la BEI, soit par un organisme de droit public national ou international ou une entité de droit privé investie d'une mission de service public, puissent prétendre au financement au moyen d'un instrument de partage des risques établi.

Financement : les fonds alloués à l'instrument de partage des risques seront rigoureusement plafonnés et ne devraient pas dépasser 10% du montant de la dotation indicative totale destinée à l'État membre requérant pour la période 2007-2013 au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Le financement consenti par l'Union à l'instrument de partage des risques devrait être **strictement limité** au montant de la contribution de l'Union à cet instrument, frais de gestion et autres coûts éligibles compris, et ne devrait impliquer aucun passif éventuel supplémentaire pour le budget général de l'Union. Tout **risque résiduel** inhérent aux opérations financées au titre de l'instrument de partage des risques mis en place devrait être par conséquent supporté, soit par la BEI, soit par l'organisme public national ou international ou l'entité de droit privé investie d'une mission de service public, avec lequel l'instrument de partage des risques a été établi en vertu d'un accord de coopération.

Le même État membre devrait pouvoir, sur demande, **réutiliser** en vertu du règlement des sommes allouées à l'instrument de partage des risques et remboursées ou non utilisées au sein du même instrument de partage des risques, sous réserve que cet État membre continue de remplir les conditions d'éligibilité.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2011/0283(COD) - 19/04/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 78 voix contre et 79 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Définition: le Parlement a introduit une définition de l'«instrument de partage des risques», à savoir un instrument financier (prêt, garantie ou autre facilité de financement) qui garantit, en tout ou en partie, la couverture d'un risque défini, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue.

Utilisation de l'instrument: les instruments de partage des risques devront être utilisés pour des prêts, des garanties et d'autres facilités de financement pour financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional (FEDER) ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des coûts d'investissement ne pouvant pas être considérés comme des dépenses éligibles au titre de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083 /2006 ou selon les règles de l'Union relatives aux aides d'État.

Cet instrument pourra également être utilisé pour financer des opérations qui contribuent à la réalisation des objectifs du cadre de référence stratégique national de l'État membre requérant et des lignes directrices stratégiques communautaires en matière de cohésion, et qui apportent la meilleure valeur ajoutée à la stratégie de l'Union en matière de croissance intelligente, durable et inclusive (Europe 2020).

Accord de coopération avec la BEI: la Commission devrait être en mesure de créer des instruments de partage des risques au moyen d'un accord de coopération conclu à cette fin avec la BEI. En ce qui concerne la nature spécifique de l'instrument de partage des risques dans un contexte de gestion de crise, les modalités précises de chaque coopération seront établies dans l'accord de coopération individuel qui sera conclu entre la Commission et la BEI.

L'accord de coopération devra énoncer certaines règles à respecter concernant notamment:

- le montant total de la contribution de l'Union et le calendrier de sa mise à disposition;
- les modalités du compte fiduciaire à mettre en place par l'organisme d'exécution désigné;
- les critères d'éligibilité à remplir pour pouvoir bénéficier de la contribution de l'Union;
- le relevé précis des risques assumés par l'organisme d'exécution désigné (y compris le taux d'effet de levier) et des garanties qu'il offre;
- l'évaluation du coût de l'instrument de partage des risques fondée sur la marge de risque et la couverture de l'ensemble des coûts administratifs de l'instrument de partage des risques;
- la procédure régissant le dépôt des propositions des projets couverts par l'instrument de partage des risques et
- l'approbation de ces projets; la période de disponibilité de l'instrument de partage des risques; ainsi que les obligations d'information.

La part exacte des risques endossés (y compris le taux d'effet de levier) par l'organisme d'exécution désigné conformément à l'accord de coopération devra tendre en moyenne vers un objectif d'au moins 1,5 fois le montant de la contribution de l'Union à l'instrument de partage des risques.

Demande écrite : l'État membre qui demande à pouvoir bénéficier d'un instrument de partage des risques devra préciser clairement dans une demande écrite, soumise à Commission le 31 août 2013 au plus tard, en quoi il remplit l'une des conditions d'éligibilité visées au règlement (CE) n° 1083/2006 et joindre à sa demande toutes les informations requises par le règlement pour prouver la condition d'éligibilité qu'il invoque.

Dans sa demande, l'État membre requérant devra également préciser les programmes (y compris le récapitulatif des propositions de projets et des besoins de financement afférents) cofinancés par le FEDER ou le Fonds de cohésion, ainsi que le montant des enveloppes financières attribuées à ces programmes pour 2012 et 2013, qu'il souhaite affecter à l'instrument de partage des risques.

Vérification par la Commission : la Commission vérifiera que les informations transmises par l'État membre requérant sont correctes et sa demande justifiée et sera habilitée à adopter, dans les quatre mois suivant la demande, par la voie d'un acte d'exécution une décision sur les modalités de la participation de l'État membre requérant à l'instrument de partage des risques.

Toutefois, seuls les projets pour lesquels une décision favorable de financement a été prise, soit par la BEI, soit par un organisme de droit public national ou international ou une entité de droit privé investie d'une mission de service public, seront retenus pour être financés au moyen d'un instrument de partage des risques établi. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, la décision de la Commission sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Financement : les fonds alloués à l'instrument de partage des risques seront rigoureusement plafonnés et ne devraient pas dépasser 10% du montant de la dotation indicative totale destinée à l'État membre requérant pour la période 2007-2013 au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Le financement consenti par l'Union à l'instrument de partage des risques sera strictement limité au montant de la contribution de l'Union à cet instrument, frais de gestion et autres coûts éligibles compris, et ne devra impliquer aucun passif éventuel supplémentaire pour le budget général de l'Union.

Tout risque résiduel inhérent aux opérations financées au titre de l'instrument de partage des risques mis en place devra par conséquent supporté, soit par la BEI, soit par l'organisme public national ou international ou l'entité de droit privé investie d'une mission de service public, avec lequel l'instrument de partage des risques a été établi en vertu d'un accord de coopération.

Le même État membre pourra, sur demande, **réutiliser** en vertu du règlement des sommes allouées à l'instrument de partage des risques et remboursées ou non utilisées au sein du même instrument de partage des risques, sous réserve que cet État membre continue de remplir les conditions d'éligibilité.

Fonds structurels et Fonds de cohésion: dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

2011/0283(COD) - 22/05/2012 - Acte final

OBJECTIF: créer un instrument de partage des risques afin d'aider les États membres les plus touchés par la crise financière à poursuivre l'exécution sur le terrain des programmes financés par les Fonds structurels et le Fonds de cohésion.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des **instruments de partage des risques** en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

La crise économique et financière mondiale provoque ou menace de provoquer dans certains États membres de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne leur croissance économique et leur stabilité financière, ainsi que la détérioration de leur déficit et de leur dette.

Ces dispositions concernent les cinq États membres les plus durement frappés par la crise, qui ont bénéficié de l'intervention financière d'un programme relevant du mécanisme de soutien à la balance des paiements pour les pays n'appartenant pas à la zone euro (Roumanie et Lettonie) ou du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) pour les pays membres de la zone euro (Portugal, Grèce et Irlande).

Instruments de partage des risques: afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes opérationnels et des projets d'investissement, ainsi que pour soutenir la reprise économique, le règlement dispose que les États membres qui ont connu ou ont été menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière et ont obtenu une aide financière au titre de l'un des mécanismes d'assistance financière, puissent consacrer une partie des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d'instruments de partage des risques établis au moyen d'un accord de coopération conclu par la Commission, soit avec la BEI, soit avec des organismes de droit public national ou international ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant des garanties suffisantes.

On entend par «instrument de partage des risques», un instrument financier qui garantit, en tout ou en partie, la couverture d'un risque défini, le cas échéant contre le versement d'une rémunération convenue.

Accord de coopération: l'accord de coopération doit énoncer certaines règles à respecter concernant notamment:

- le montant total de la contribution de l'Union et le calendrier de sa mise à disposition;
- les modalités du compte fiduciaire à mettre en place par l'organisme d'exécution désigné;
- les critères d'éligibilité à remplir pour pouvoir bénéficier de la contribution de l'Union;
- le relevé précis des risques assumés par l'organisme d'exécution désigné (y compris le taux d'effet de levier) et des garanties qu'il offre;
- l'évaluation du coût de l'instrument de partage des risques fondée sur la marge de risque et la couverture de l'ensemble des coûts administratifs de l'instrument de partage des risques;
- la procédure régissant le dépôt des propositions des projets couverts par l'instrument de partage des risques et
- l'approbation de ces projets; la période de disponibilité de l'instrument de partage des risques; ainsi que les obligations d'information.

Justification pour bénéficier d'un instrument de partage des risques: l'État membre qui demande à pouvoir bénéficier d'un instrument de partage des risques doit préciser clairement dans une demande écrite, soumise à Commission le 31 août 2013 au plus tard, en quoi il remplit l'une des conditions d'éligibilité visées au règlement (CE) n° 1083/2006 et joindre à sa demande toutes les informations requises par le règlement pour prouver la condition d'éligibilité qu'il invoque.

Vérification par la Commission : la Commission vérifiera que les informations transmises par l'État membre requérant sont correctes et sa demande justifiée et sera habilitée à adopter, dans les quatre mois suivant la demande, par la voie d'un acte d'exécution une décision sur les modalités de la participation de l'État membre requérant à l'instrument de partage des risques.

Toutefois, seuls les projets pour lesquels une décision favorable de financement a été prise, soit par la BEI, soit par un organisme de droit public national ou international ou une entité de droit privé investie d'une mission de service public, seront retenus pour être financés au moyen d'un instrument de partage des risques établi.

Financement: les fonds alloués à l'instrument de partage des risques seront rigoureusement plafonnés et ne devront pas dépasser 10% du montant de la dotation indicative totale destinée à l'État membre requérant pour la période 2007-2013 au titre du FEDER et du Fonds de cohésion.

Tout remboursement ou montant restant après l'achèvement d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques **pourra être réutilisé**, à la demande de l'État membre concerné, dans le cadre dudit instrument, pour autant que l'État membre remplisse toujours l'une des conditions énoncées au règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/05/2012.